

ANNEXE 1: La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage

La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage est en règle générale à la charge des concessionnaires.

Le paiement par le titulaire de la concession des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage s'effectue en principe en fonction des consommations réelles lorsque le logement comporte des compteurs individuels. S'il n'a absolument pas été possible d'installer des compteurs individuels et donc à titre exceptionnel, le paiement de ces dépenses peut être effectué selon un système forfaitaire en l'absence de compteurs individuels.

Dans ce dernier cas, le répertoire alphabétique de l'enregistrement (RA Domaine immobilier III-1031 et suivants) fixe les bases annuelles minimales retenues pour déterminer le montant des remboursements à effectuer par les concessionnaires :

Eau

Foyer de 2 personnes	70m3
Foyer de 3 et 4 personnes	75m3
Foyer de plus de 4 personnes	80m3
En plus par salle de bains	25m3
En plus par salle de douches	20m3

Gaz

Foyer de 2 personnes	370m3
Foyer de 3 et 4 personnes	500m3
Foyer de plus de 4 personnes	650m3
En plus par chauffe-eau	200m3

Électricité

Foyer de 2 personnes	180kwh
Foyer de 3 et 4 personnes	250kwh
Foyer de plus de 4 personnes	300kwh

Chauffage

Le remboursement forfaitaire par radiateur du chauffage communiqué chaque année est fixé en fonction de l'indice du prix à la consommation du gaz publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Afin d'éviter aux agents logés des charges excessives, il a été établi un maximum de radiateurs à retenir suivant l'indice de traitement des personnels. Le tableau ci-après reprend ces éléments :

Indice de traitement	Nombre de radiateurs
Situation actuelle (indice majoré)	
Egal ou inférieur à 302	2
Egal ou inférieur à 379	3
Egal ou inférieur à 442	4
Egal ou inférieur à 538	5
Supérieur à 538	6

